

Arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 04/01/2001 à la page 11

Version en vigueur au 27/12/2019

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise des conventionnements des médecins libéraux ;
Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
Vu la délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise des conventionnements des infirmiers libéraux ;
Vu la délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise des conventionnements des chirurgiens-dentistes libéraux ;
Vu l'avis des commissions de régulation des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé ;
Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en séance du 15 décembre 2000 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Conformément à l'article 4 des délibérations n° 98-164 du 15 octobre 1998, n° 99-85, n° 99-86 et n° 99-87 APF du 20 mai 1999 relatives à la régulation des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé, le présent arrêté fixe le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé, à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— Zones géographiques et lieux d'installation *Rédaction issue de Arrêté n° 3098 CM du 20 décembre 2019*

A compter de cette date, le dispositif de régulation des conventionnements est fondé sur une répartition des professionnels de santé du secteur privé entre cinq zones géographiques distinctes, à l'intérieur desquelles sont identifiés les lieux d'installation correspondants :

1) Zones géographiques

- zone 1 : nord Tahiti (de Mahina à Papeete et de Papeete à Punaauia) ;
- zone 2 : sud Tahiti (de Papenoo à Taravao et de Taravao à Paea) ;
- zone 3 : Moorea, à l'exclusion de Maiao ;
- zone 4 : îles Sous-le-Vent, à l'exclusion de Maupiti ;
- zone 5 : Maiao, Maupiti, Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes.

2) Lieux d'installation identifiés à l'intérieur des zones géographiques

- pour la zone 1 : Papeete, Faa'a, Punaauia, Pirae, Arue, Mahina ;
- pour la zone 2 : Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hiti'a O Te Ra ;
- pour la zone 3 : Afareaitu-Teavaro (Moorea), Paopao, Papetoai (Moorea), Haapiti (Moorea) ;
- pour la zone 4 : Taputapuatea (Raiatea), Tumaraa (Raiatea), Uturoa (Raiatea), Bora Bora, Tahaa, Huahine ;
- pour la zone 5 : Maiao, Maupiti, Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes.

Art. 3.— Régulation des conventionnements

Outre les conventionnements accordés aux médecins généralistes, aux médecins spécialistes, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux infirmiers et aux chirurgiens-dentistes dans les zones 1, 2, 3, 4 et 5, les conventionnements fixés par profession de santé conventionnée et par zone, se répartissent ainsi qu'il suit :

- médecins généralistes : liberté de conventionnement dans la zone 5 ;
- médecins spécialistes : un conventionnement par qualification reconnue par le Conseil national de l'ordre des

médecins, dans les zones 2, 3, 4 et 5 ;

- masseurs-kinésithérapeutes : liberté de conventionnement dans la zone 5 ;

- infirmiers : liberté de conventionnement dans la zone 5 ;

- chirurgiens-dentistes : liberté de conventionnement dans la zone 5.

Chaque autorisation de conventionnement est exclusivement accordée pour la zone d'exercice de la profession.

Art. 4.— Quotas annuels de régulation *Rédaction issue de Arrêté n° 3098 CM du 20 décembre 2019*

Afin d'améliorer la réponse aux besoins de santé de la population et l'accès aux soins dans tous les territoires de la Polynésie française, des autorisations de conventionnements complémentaires peuvent être accordées dans la limite de quotas annuels de régulation définis par zone et par profession conventionnée.

Sans remettre en cause la liberté d'exercice au sein de la totalité d'une même zone, le lieu d'installation au sein de cette zone constitue un des éléments de définition des quotas annuels de régulation pour l'attribution des conventionnements.

Ces quotas annuels de régulation sont fixés par le conseil des ministres sur proposition des commissions de régulation des conventionnements prévues à l'article 3 des délibérations relatives à la maîtrise des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé.

Art. 5.— Examen des demandes de conventionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 3098 CM du 20 décembre 2019*

Au regard des critères fixés au 3e alinéa de l'article 2 des délibérations visées à l'article 1er du présent arrêté, les conventionnements visés aux articles 3 et 4 précédents sont accordés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis et selon les modalités d'instruction prévues par le fonctionnement des commissions de régulation des conventionnements.

Les demandes de changement de zone d'exercice professionnel et de lieu d'installation à l'intérieur d'une zone sont examinées dans les mêmes conditions.

Art. 6.— Exercice professionnel hors zone de conventionnement

Les tarifs de remboursement applicables pour les actes effectués hors zone pour laquelle le conventionnement est accordé, sont les tarifs d'autorité de la C.P.S. fixés par l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995, sauf circonstance particulière donnant lieu à dérogation éventuellement renouvelable, sur avis conforme du contrôle médical de la C.P.S.

Art. 7.— Cession du droit de présentation à clientèle *Rédaction issue de Arrêté n° 3098 CM du 20 décembre 2019*

Dans le cadre d'un conventionnement, la cession du droit de présentation à clientèle est autorisée, à qualification équivalente reconnue par le conseil national de l'ordre de la profession de santé considérée, sous réserve d'exercice de la même qualification dans la même zone et pour le même lieu d'installation dans la zone pour le preneur et de renoncement à son conventionnement pour le cédant.

Art. 8.

Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000](#), JOPF n° 1 N du 04/01/2001 à la page 11
 - [Arrêté n° 3098 CM du 20 décembre 2019](#), JOPF n° 104 N du 27/12/2019 à la page 24100
- A compter de la date de publication du présent arrêté, les professionnels de santé conventionnés disposent d'un délai de trois (3) mois pour informer l'organisme de gestion des régimes de protection sociale du maintien de leur lieu d'installation ou du choix, au sein de leur zone d'exercice, d'un des lieux d'installation prévu au 2) de l'article 2. Passé ce délai, les modifications de lieu d'installation seront soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1804 CM susvisé.